



**PRÉFET  
DE LA MANCHE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat Général  
Direction des collectivités,  
de la citoyenneté et de la légalité  
Bureau des collectivités locales**

Affaire suivie par :  
Mme Celine MICHEL  
[celine.michel@manche.gouv.fr](mailto:celine.michel@manche.gouv.fr)

**Arrêté n° 2021-08 CM autorisant l'adhésion d'un membre  
et portant modifications statutaires du syndicat mixte Synergie Mer et Littoral**

**LE PRÉFET DE LA MANCHE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code général des collectivités territoriales (CGCT);
- VU** l'arrêté ministériel modifié du 19 octobre 1980 autorisant la création du syndicat mixte pour l'équipement du littoral ainsi que les statuts qui lui sont annexés ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2013 modifié autorisant la modification du nom du Syndicat Mixte pour l'Equipement du Littoral en Synergie Mer et Littoral (SME) ;
- VU** la sollicitation par courrier du 20 novembre 2020 du Président du Conseil départemental du Calvados d'adhérer au syndicat mixte Synergie Mer et Littoral ;
- VU** la délibération du comité syndical du SME du 26 janvier 2021 approuvant, à l'unanimité, l'intégration du Conseil Départemental du Calvados et les modifications statutaires touchant notamment le périmètre du syndicat, la désignation des membres, la présidence et la cotisation annuelle des membres du syndicat ;
- VU** la délibération du conseil départemental du Calvados du 03 février 2021 décidant d'adhérer au SME ;
- VU** les délibérations concordantes des membres du syndicat, favorables aux modifications statutaires proposées ;

Préfecture de la Manche – BP 70522 – 50002 SAINT-LÔ – Tél. : 02.33.75.49.50 – Mél. : [prefecture@manche.gouv.fr](mailto:prefecture@manche.gouv.fr)

Accueil du public les lundi, mardi, jeudi et vendredi :

- Bureau des migrations et de l'intégration : uniquement sur rendez-vous

- point accueil numérique de 8h30 à 12h30 uniquement sur rendez-vous

Accueil général ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 12h30 et de 14h00 à 17h00



**CONSIDERANT** que les conditions d'admission de nouveau membre et de modifications statutaires, respectivement prévues aux articles 6 et 8 des statuts du syndicat mixte « Synergie Mer et Littoral » sont remplies;

**SUR** proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

**- A R R E T E -**

**Article 1<sup>er</sup>** : Est autorisée l'adhésion du Conseil Départemental du Calvados au SMEL.

**Article 2** – Les statuts modifiés sont joints au présent arrêté.

**Article 3** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Caen, dans le délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Manche.

**Article 4** – Le secrétaire général de la préfecture et le président du syndicat mixte « Synergie Mer et Littoral » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée aux intéressés.

Saint-Lô, le **29 JUIL. 2021**

Le Préfet,

Gérard GAVORY



**STATUTS approuvés  
par le comité syndical le 24 octobre 2001  
et modifiés en dernier lieu par décision du XX/XX/XXXX**

## PREAMBULE

Le syndicat mixte Synergie mer et littoral (SME), créé par arrêté préfectoral du 19 décembre 1981, à l'initiative du Département de la Manche apporte son expertise aux acteurs de la mer, les accompagne dans leur développement durable et participe à la gestion technique de la ressource marine. Le centre expérimental, situé sur la côte Ouest du département de la Manche, apporte un soutien logistique et une compétence humaine.

Le SME est aujourd'hui identifié comme l'un des meilleurs centres techniques spécialisés en France, qui font référence dans la gestion des ressources marines.

Le périmètre géographique d'activité du SME s'étendant sur tout le littoral de la Manche occidentale, le syndicat mixte a progressivement fédéré le Département de la Manche, les établissements publics de coopération intercommunale littoraux (EPCI) de la Manche et le Département du Calvados.

## **CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES**

### **Article 1 – Dénomination du SME**

En application des dispositions des articles L 5721 - 2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est constitué un syndicat mixte ouvert dénommé : **Synergie Mer Et Littoral**, désigné sous le sigle "SME", avec une base ligne « *Recherche et Développement* ».

### **Article 2 - Constitution du SME**

Le SME est constitué entre :

- Le Conseil départemental de la Manche ;
- Le Conseil départemental du Calvados ;
- Les 6 EPCI :
  - La Communauté d'Agglomération Mt St Michel - Normandie
  - La Communauté de Communes Granville Terre et Mer
  - La Communauté de Communes de Coutances Mer et Bocage
  - La Communauté de Communes de Côte Ouest - Centre Manche
  - La Communauté d'Agglomération du Cotentin
  - La Communauté de Communes de la Baie du Cotentin

### **Article 3 - Objet et périmètre du Syndicat Mixte**

Le SME a pour objet de promouvoir l'activité maritime sur le littoral de la mer la Manche, fondée sur :

- ☞ la gestion durable des ressources biologiques du littoral jusqu'à la zone économique exclusive (poissons, crustacés, mollusques, végétaux marins),
- ☞ le développement d'un filière conchylicole et pêche durables, du point de vue de la gestion des gisements, des interactions entre les différents acteurs, l'interface et la gestion des conflits entre le littoral et la ressources marine, la préservation de la biodiversité, la recherche de la

qualité, l'équilibre des écosystèmes, la mise en place de l'aquaculture, tant à terre qu'en eau profonde ou en eau douce...

- ☞ la veille sanitaire en milieu marin,
- ☞ d'une façon générale, l'accompagnement au développement des activités nées de la mer ou des milieux aquatiques et de la côte, à l'exclusion du tourisme et de la plaisance.

Ceci grâce notamment à :

- ☞ **Des réseaux d'observation** autorisant la fourniture d'informations objectives sur l'état de la ressource et des écosystèmes associés,
- ☞ **Un soutien technique à la durabilité de la pêche côtière et aux cultures marines** permettant l'adaptation aux contraintes technologiques et socio-économiques,
- ☞ **Une expertise pour les aquacultures nouvelles ou en développement et dans la relation entre activités et milieu**, réduisant ainsi les risques associés à de nouvelles activités ou aux contraintes de l'environnement,
- ☞ **Une compétence en recherche** appliquée **et développement** au bénéfice des filières existantes et émergentes,
- ☞ **Une offre de service** basée sur ses moyens techniques et logistiques.

#### **Article 4 - Siège Social - Lieu de réunion**

Le siège social du SMEL est fixé à la Maison du Département de la Manche.

Il peut être transféré par décision du Comité Syndical selon la procédure prévue à l'article 8 des présents statuts.

Les réunions du Comité Syndical et, le cas échéant, des commissions, se déroulent au Centre Expérimental de Blainville-sur-Mer selon les modalités précisées par le Règlement Intérieur ou en tout autre lieu choisi par le Président.

#### **Article 5 - Durée**

Le Syndicat mixte est constitué pour une durée indéterminée.

#### **Article 6 - Admission de nouveaux membres**

Le Comité Syndical délibère à la majorité absolue des membres sur l'admission de nouveaux membres.

#### **Article 7 - Retrait d'un membre**

Tout membre peut, par décision de son assemblée délibérante, demander à quitter le Syndicat Mixte. Cette décision est entérinée à l'unanimité par le Comité Syndical. Il sera ainsi délivré de ses contributions de fonctionnement à compter de ce retrait.

## **Article 8 - Modification des statuts**

Toute modification des statuts peut être apportée par le Comité Syndical statuant à la majorité absolue de ses membres.

Toute modification de l'objet et des participations statutaires devra être effectuée à l'unanimité des membres du Syndicat.

Les modifications des présents statuts sont soumises à l'approbation du Préfet.

## **Article 9 – Dissolution**

La dissolution du syndicat mixte s'effectuera conformément aux dispositions de l'article L.5721-7 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La Liquidation du syndicat s'effectuera dans le respect du droit des tiers et des dispositions de l'article L. 5211-25-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

# **CHAPITRE II – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT**

## **SECTION 1 - LE COMITÉ SYNDICAL**

### **Article 10 - Le Comité Syndical**

Le SMEL est administré par un Comité Syndical composé de délégués désignés par les organes délibérants des collectivités, des groupements ou des personnes morales de droit public qui le composent.

La durée du mandat des délégués du Comité Syndical est liée à celle du mandat de l'assemblée qui les a désignés.

Les vacances et les réélections sont réglées par les articles L 5211-7 et 5211-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

### **Article 11 - Règles de quorum**

Le Comité Syndical ne peut valablement délibérer que si le tiers de ses délégués est réuni.

### **Article 12 – Incompatibilités**

Ne peuvent être délégués du Comité Syndical les personnes qui, à titre quelconque, sont entrepreneur ou fournisseur du SMEL.

Les fonctions de délégué du Comité Syndical sont incompatibles avec celles d'agent du SMEL.

### **Article 13 - Désignation des membres du Comité Syndical**

Le Comité Syndical comprend **21 délégués titulaires** :

La répartition des sièges entre les membres du Syndicat Mixte s'effectue de la manière suivante :



- **9** délégués représentant le Conseil Départemental de la Manche
- **1** délégué représentant le Conseil Départemental du Calvados
- **11** délégués représentant les EPCI, répartis comme suit :
  - o Communauté d'Agglomération Mont St Michel Avranches : **1**
  - o Communauté de Communes de Granville Terre et Mer : **2**
  - o Communauté de Communes Coutances Mer et Bocage : **2**
  - o Communauté de Communes Côte Ouest Centre Manche : **1**
  - o Communauté d'Agglomération du Cotentin : **4**
  - o Communauté de Communes de la Baie du Cotentin : **1**

Le nombre de sièges détenus par chaque collectivité territoriale ou organisme consulaire au sein du Comité Syndical ne peut excéder la majorité absolue du nombre total des sièges.

Des délégués suppléants sont désignés pour siéger au Comité Syndical selon les mêmes règles de répartition. Leur nombre est, au plus, égal au nombre des titulaires.

#### **Article 14 - Attributions du Comité Syndical**

Le Comité Syndical est l'organe délibérant du SMEL.

A ce titre, il exerce notamment les compétences suivantes :

- Il délibère sur toutes les activités du SMEL,
- il donne délégation au bureau pour statuer sur toute affaire de sa compétence,
- il procède à l'élection du Président et du ou des Vice-Présidents,
- il désigne les membres du Bureau,
- il examine les projets d'étude et d'action présentés par le Président,
- il établit un règlement intérieur précisant les modalités d'exécution des présents statuts.

#### **Article 15 - Fonctionnement du Comité Syndical**

Les délibérations du Comité Syndical sont prises à la majorité des membres présents ou représentés, chaque représentant disposant d'une voix.

Les membres du Comité peuvent être porteurs d'un ou de deux pouvoirs.

Le Président peut associer au travail du Comité toute personne utile, avec voix consultative.

#### **Article 16 - Règlement intérieur**

Le Comité Syndical peut établir un règlement intérieur qui sera adopté à la majorité absolue des membres présents.

Il définit les règles de fonctionnement interne du Comité Syndical, du bureau et le cas échéant, des commissions qui seraient constituées.

Il organise notamment les conditions de convocation, de tenue, de périodicité de déroulement des séances, de comptes rendus des débats et des décisions du Comité Syndical.

Il fixe les modalités de défraiemment des membres.

## **SECTION 2 - LE PRÉSIDENT**

### **Article 17 - Le Président**

Le Comité Syndical élit en son sein un Président et un ou plusieurs Vice-Présidents. Cette élection a lieu à bulletin secret et à la majorité absolue des membres du Comité Syndical.

Si, après deux tours de scrutin aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour. L'élection a alors lieu à la majorité relative des membres du Comité Syndical.

En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Son mandat cesse à la fin du mandat de la collectivité dont il est issu. L'élection du nouveau président a lieu lors du comité syndical suivant. Jusqu'à cette élection, le 1<sup>er</sup> vice-président dispose des attributions du président pour gérer les affaires quotidiennes.

### **Article 18 - Attributions du Président**

Le Président préside le Comité Syndical. En son absence, la Présidence sera assurée par le ou les Vice-Présidents dans l'ordre de leur désignation.

Il prépare et exécute les délibérations du Comité Syndical.

Il est chargé de la gestion du personnel. A ce titre, il procède aux nominations, aux promotions et aux révocations.

Il peut accorder des délégations de signature aux vice-présidents.

Le Président convoque le Comité Syndical aussi souvent qu'il est utile et au moins deux fois par an.

Il le convoque obligatoirement à la demande d'un tiers des représentants élus au Comité Syndical ou sur invitation du Préfet.

Pour toutes délibérations, en cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

## **CHAPITRE III - DISPOSITIONS BUDGETAIRES ET FINANCIERES**

### **Article 19 - Dispositions budgétaires et financières du Syndicat Mixte**

Le Comité est soumis aux dispositions des articles L. 5722-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

## **Article 20 - Les ressources du SMEL**

Les ressources du Syndicat Mixte proviennent :

- de la cotisation statutaire annuelle des membres,
- des participations volontaires des membres,
- des prestations de services,
- des revenus des biens, meubles ou immeubles du Syndicat,
- des subventions de l'Europe, de l'État et de la Région,
- des fonds de concours d'un tiers,
- des produits des dons et legs,
- du produit des emprunts,
- de toutes ressources autorisées par la Loi.

## **Article 21 – Cotisation statutaire annuelle des membres du Syndicat Mixte**

La contribution annuelle des membres du SMEL est obligatoire. Elle est déterminée sur la base du solde de la charge financière de fonctionnement (soit la charge totale de fonctionnement dont sont déduites les ressources énumérées précédemment) selon les taux statutaires suivants :

- 54,5 % à la charge du Département de la Manche auxquels s'ajoute un seuil fixe minimal de 100 000 € ;
- 9 % à la charge du Département du Calvados,
- 36,5 % à la charge des EPCI, répartis comme suit :

CA Mt St Michel Normandie	7.5%
CC de Granville Terre et Mer	15%
CC Coutances Mer et Bocage	15%
CC Côte Ouest Centre Manche	7.5%
CA du Cotentin	47.5%
CC de la Baie du Cotentin	7.5%

## **Article 22 : Participations volontaires des membres**

Les membres statutaires peuvent intervenir financièrement dans les projets conduits par le SMEL.

## **Article 23 – Receveur du Syndicat**

Le Receveur du Syndicat sera le Payeur Départemental de la Manche.

# **CHAPITRE IV – CONTRÔLE ADMINISTRATIF**

## **Article 24 - Contrôle administratif**

Les délibérations du Comité Syndical seront soumises au contrôle exercé par le représentant de l'État du lieu du siège du Syndicat Mixte.